

**Postes Assistants Spécialistes Partagés  
Entre établissements de santé et/ou EHPAD  
Vague 12  
(2025-2027)  
Cahier des Charges**

## **Cahier des Charges**

### Table des matières

|                                                               |                             |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES.....                       | 2                           |
| 2. OBJECTIFS DU DISPOSITIF ASSISTANT SPECIALISTE PARTAGE..... | 2                           |
| 3. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.....                | 3                           |
| 4. MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE.....               | 4                           |
| 5. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION.....      | Erreur ! Signet non défini. |
| 6. CALENDRIER .....                                           | Erreur ! Signet non défini. |
| 7. FINANCEMENT .....                                          | Erreur ! Signet non défini. |
| 8. CAS PARTICULIERS .....                                     | Erreur ! Signet non défini. |

## **1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES**

L'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France lance son 12<sup>ème</sup> appel à candidatures (AAC) en ligne pour permettre la création de postes d'Assistants Spécialistes à temps Partagé (ASP) entre 2 structures. Le dispositif s'adresse à deux structures dont un établissement de santé public (y compris USMP ou dispositifs publics de prévention (CeGIDD, centre de vaccination, CLAT) ou EHPAD public, établissements recruteurs, ET un établissement de santé public ou ESPIC ou un centre de santé, établissements partenaires, indépendants de l'établissement recruteur.

Le soutien de l'ARS par l'intermédiaire de ce dispositif vise à permettre l'amorçage d'un projet au sein d'un territoire. Les établissements sont fortement invités, dès la réflexion visant à mettre en place le projet souhaité, à se projeter immédiatement dans la pérennisation de celui-ci à l'issue du soutien initial apporté par l'ARS.

L'ARS finance le projet de recrutement à hauteur de 60% du coût du poste d'un assistant spécialiste des hôpitaux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année (prime d'exercice territorial comprise). La partie restante est prise en charge par les 2 partenaires.

L'Assistant Spécialiste à temps Partagé sera accueilli par les structures partenaires durant 2 années consécutives et continues du 1<sup>er</sup> novembre 2025 au 31 octobre 2027. Outre ses missions cliniques, l'Assistant Spécialiste à temps Partagé participera à des activités pédagogiques, d'enseignement et de recherche.

Le projet peut porter sur toute spécialité médicale et chirurgicale, ainsi que sur l'odontologie et la pharmacie.

Le renouvellement d'un même projet, avec les mêmes partenaires et avec un même candidat, est strictement limité à une durée de 12 mois.

## **2. OBJECTIFS DU DISPOSITIF ASSISTANT SPECIALISTE PARTAGE**

Lors du jury de sélection, seront privilégiés les dossiers répondant aux critères suivants :

- 1) Augmenter le vivier de futurs PH pour les centres hospitaliers généraux
- 2) Développer des parcours de soins gradués, formalisés, incluant des temps de rencontre et d'échange entre les praticiens prenant en charge le patient
- 3) Encourager la connaissance mutuelle entre praticiens de CHG et de CHU et permettre aux praticiens des CHG de bénéficier des ressources des services HU en matière d'enseignement, d'évaluation des pratiques et de recherche
- 4) Permettre aux médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens de participer à l'encadrement des internes
- 5) Participer à l'amélioration du parcours de santé de la personne âgée en inscrivant le projet dans la dynamique de la filière gériatrique territoriale, en renforçant les liens avec les EHPAD (poste de médecin coordonnateur), et/ou entre les disciplines médicales (psychiatrie/gériatrie, onco-gériatrie...).

Le jury sera particulièrement attentif à ce que les structures partenaires aient déjà engagé un projet de recherche mutualisé afin que le projet de recherche puisse être mis en œuvre durant les 2 ans d'assistantat.

Au terme des 2 années d'assistantat partagé, la prolongation du contrat de l'assistant spécialiste partagé est possible une seule fois, sur décision du jury et pour une durée d'un an. Pour solliciter un renouvellement, les structures partenaires produiront un argumentaire expliquant la raison pour laquelle la titularisation n'a pas pu être effectuée au terme des deux ans du projet et clarifiant les perspectives proposées au praticien.

### 3. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Le statut d'assistant des hôpitaux (articles R6152-501 et suivants du CSP) prévoit que le praticien ne peut être recruté que par un établissement public de santé (y compris USMP et dispositif public de prévention) ou un EHPAD<sup>1</sup> public.

Le dispositif d'ASP bénéficie à **2 structures sur un projet médical co-construit et nécessairement partagé entre elles.**

Le candidat partage son temps de travail de manière régulière et équilibrée sur le mois. A cet effet, l'activité de l'ASP ne peut s'effectuer, en continu, sur 6 ou 12 mois au sein de l'une des 2 structures partenaires sur les 2 années d'engagement.

L'établissement **recruteur** peut être soit un établissement de santé public, soit un EHPAD public.

La structure **partenaire**, indépendante de l'établissement recruteur, pouvant être :

- Centre Hospitalier Général (y compris USMP et dispositifs publics de prévention)
- Centre Hospitalier Universitaire (y compris USMP et dispositifs publics de prévention)
- Etablissement de Santé Privé d'intérêt collectif (ESPIC)
- EHPAD Public
- CLCC
- HIA
- Centre de santé

Le partenariat entre deux établissements relevant de l'AP-HP est exclu.

Un ESPIC ou un centre de santé ne peuvent pas déposer une demande en tant qu'établissement recruteur. Ils ne peuvent être qu'établissement partenaire. La réglementation actuelle ne permet pas l'assistantat partagé avec un établissement privé à but lucratif.

Les deux années d'assistantat valident le titre d'ancien assistant des hôpitaux qui donne la possibilité de solliciter l'accès au secteur 2.

#### 4. MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

L'ARS d'Île de France prend en charge 60% du coût du poste d'un assistant spécialiste des hôpitaux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année.

La partie restante reste à la charge des structures partenaires.

Calcul pour les partenariats ne comprenant pas de centre de santé\* :

|                                                                                               |                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Salaire de base Assistant Spécialiste des Hôpitaux 1 <sup>ère</sup> ou 2 <sup>ème</sup> année | 2 803,59                 |
| Indemnité d'Engagement de Service Public Exclusif                                             | 1010 € (mensuels bruts)  |
| Prime d'Exercice Territorial                                                                  | 1 000 € (mensuels bruts) |
| Charges patronales                                                                            | 44%                      |
| Rémunération mensuelle brute chargée/Poste                                                    | 6 930€                   |
| Prise en charge ARS 60% sur rémunération mensuelle brute chargée/Poste                        | 4 158 €                  |

La Prime d'Exercice Territorial (PET) est budgétée et devra être versée dès lors que les conditions sont remplies.

Pour être éligible à la prime d'exercice territorial, l'activité partagée du praticien est réalisée sur un site distant de 20 km au moins de son site principal d'exercice. La distance à prendre en considération est la distance la plus courte par voie routière entre les deux sites d'exercice. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut, sur proposition du directeur de l'établissement dans lequel le praticien est nommé ou recruté, autoriser le versement de la prime en cas d'activité partagée entre des entités juridiques différentes distantes de moins de 20 km ou pour des unités sanitaires implantées en milieu pénitentiaire. Pour les dérogations accordées entre entités juridiques distantes de moins de 20 km, une convention d'activité partagée, conclue sur le fondement de l'article L. 6134-1 du code de la santé publique, doit être en cours au 1er juillet 2017.

*1 Le Code de la santé publique stipule que les médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés au 2° de l'article L. 6152-1 du Code peuvent être recrutés en qualité d'assistant des hôpitaux dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles*

2 Arrêté du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics

Calcul pour les partenariats avec un centre de santé\* :

|                                                                                               |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Salaire de base Assistant Spécialiste des Hôpitaux 1 <sup>ère</sup> ou 2 <sup>ème</sup> année | 2 803,59 |
| Charges patronales                                                                            | 44%      |
| Rémunération mensuelle brute chargée/Poste                                                    | 4 037€   |
| Prise en charge ARS 60% sur rémunération mensuelle brute chargée/Poste                        | 2 422 €  |

\* la réglementation ne prévoyant pas les centres de santé, les assistants partagés avec ceux-ci ne sont pas éligibles au versement de la prime d'exercice territorial, ni à la prime d'engagement de service public exclusif.

## 5. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

### Profils

#### 1. Profil du Candidat

- Être inscrit à l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des pharmaciens et indication du numéro RPPS pour une prise de poste au 1<sup>er</sup> novembre 2025

NB : pour les Praticiens à Diplôme Hors Union Européenne : attestation de dépôt de demande d'autorisation d'exercice au CNG antérieure au 31 décembre 2024 pour une prise de fonction au 1/11/2025

Les candidats s'engagent pour deux ans, y compris les praticiens ayant exécuté la phase de consolidation pendant leur internat.

Les projets ne présentant pas de candidat avant la réunion du jury auront jusqu'à la fin du mois de septembre 2025, délai de rigueur, pour présenter un candidat correspondant au profil recherché pour le déroulement du projet.

#### 2. Profil de la structure recruteuse et partenaire

Tout partenariat est possible entre les établissements visés en partie 3. « *Disposition légales et réglementaires* », prioritairement au bénéfice d'établissements en difficulté ou situés en grande couronne. Les projets ayant un objectif de soutien aux équipes médicales en difficulté de recrutement (postes vacants, spécialités en tension...) seront retenus prioritairement. Un engagement écrit de la structure partenaire sur le projet médical partagé, garantissant son adhésion aux principes et objectifs du projet, doit être joint au dossier.

### **3. Projet médical partagé**

Toutes les spécialités et filières sont éligibles, et en particulier les spécialités présentant des difficultés de recrutement

Afin de renforcer les équipes des établissements en difficulté ou situés en grande couronne, le jury sera attentif au fait que l'un des deux partenaires s'engage à proposer à l'issue des deux ans d'assistantat à temps partagé un poste pérenne de façon à poursuivre la collaboration engagée avec l'autre structure partenaire et asseoir la pérennisation du projet au sein du territoire en vue de développement des filières de soins.

La description des perspectives professionnelles pour le candidat en poste dans l'une ou l'autre des structures concernées sera ainsi particulièrement appréciée dans le cadre de la sélection du projet.

## **Modalités d’instruction**

Les dossiers sont à déposer sur une plateforme régionale dématérialisée dédiée :

<https://demat.social.gouv.fr/commencer/arsif-appel-a-candidature-pour-les-assistants-specialistes-partages>

Les dossiers doivent être saisis par l’établissement support/recruteur qui sera l’interlocuteur unique de l’ARS

Les dossiers de candidatures complétés devront être constitués des pièces obligatoires suivantes (format PDF et lisibles) :

1. Descriptif du Projet médical partagé entre les deux structures partenaires, détaillé et construit conjointement. Il précise la répartition de la quotité de travail, qui doit être équilibrée entre les deux structures et adaptée au projet médical partagé (suivre le support du questionnaires)
2. CV du candidat proposé (actualisé au mois de mars 2025)
3. Lettre de motivation du candidat proposé à exercer à l’issue du contrat au sein de l’une des deux structures partenaires dans le cas d’une proposition de poste pérenne, démontrant un projet de carrière conjoint entre le candidat et les établissements.
4. Attestation d’inscription à l’Ordre professionnel et numéro RPPS ou d’une date d’inscription prévisionnelle
5. Lettre d’engagement type sur le projet médical partagé, le recrutement et le reste à charge sur les postes retenus et financés (frais de déplacement...), complétée, datée et signée par les Directeurs des structures et chefs de services d’accueil

Il est précisé que seront financés au maximum 4 postes par service dans le cadre des projets retenus

**La prise de poste des ASP doit se faire le 1<sup>er</sup> novembre 2025.**

## 6. CALENDRIER

|                                 |                                                     |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Dépôt des candidatures en ligne | Jusqu'au Mercredi 30 Avril 2025 – délai de rigueur  |
| Jury de sélection               | Semaine du 9 juin 2025                              |
| Notification des décisions      | Juin 2025                                           |
| Prise de poste                  | 1 <sup>er</sup> Novembre 2025                       |
| Durée du Financement            | Du 1 <sup>er</sup> Novembre 2025 au 31 Octobre 2027 |

## 7. FINANCEMENT

L'ARS participe au financement de ce dispositif dans le cadre du FIR.

Ce financement ne pourra être versé que sur présentation, par l'établissement recruteur, des justificatifs d'activité au sein des deux établissements dans les délais imposés par l'ARS.

Le versement des crédits est conditionné à la production des pièces justificatives, aux dates précisées ci-dessous.

Les justificatifs demandés sont :

❖ A la prise de poste (dans le délais les plus rapprochés et nécessairement avant le 31 janvier 2026):

- Attestation de prise de poste dans l'établissement recruteur ou premier bulletin de salaire
- Attestation de prise de poste dans l'établissement partenaire
- Inscription ordinale définitive de l'assistant spécialiste à temps partagé

❖ Tous les ans (au plus tard le 31 mai de l'année en cours, délai de rigueur) :

- Le dernier bulletin de salaire
- Une attestation de fonction de la part de l'établissement partenaire

Deux versements seront effectués sous condition de la production des pièces justificatives dans les délais mentionnés ci-dessus :

- le 1<sup>er</sup> financement des 12 premiers mois sera effectué au second semestre de l'année 2026
- le 2<sup>nd</sup> financement des 12 derniers mois sera effectué au second semestre de l'année 2027.

**Point de vigilance :**

En l'absence de communication à l'ARS des pièces justificatives ci-avant évoquées dans les délais de rigueur ci-avant fixés, les financements prévus sur les échéances (12 premiers mois et 12 derniers mois) ne seront pas versés à l'établissement recruteur.

## **8. CAS PARTICULIERS**

▪ **Remplacement d'un candidat à la suite d'un désistement**

- . Informer immédiatement l'ARS ; le remplacement ne sera possible que si la durée restante est égale ou supérieure à 12 mois
- . Possibilité de proposer dans un délai contraint de 2 mois à compter de la vacance du poste un nouveau candidat. A ce titre, l'établissement de santé recruteur devra transmettre à l'ARS pour examen :
  1. Motif de désistement de l'ancien candidat
  2. CV
  3. Lettre de motivation
  4. Numéro° RPPS d'inscription à l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des pharmaciens
  5. Lettre d'engagement type datée et signée par les chefs des services d'accueil et les directeurs des établissements de santé partenaires stipulant l'accord sur le recrutement
  6. L'établissement de santé recruteur devra préciser si le changement de candidat a des répercussions ou non sur le projet médical initial et sur les quotités de travail

▪ **Report de prise de fonction du candidat retenu**

- . Informer immédiatement l'ARS des motifs de report de prise de poste ; à défaut le financement ne sera pas délégué.

**PIECES A TELECHARGER**

1. **Cahier des charges**
2. **Mode opératoire**

**CONTACT ARS :** [ars-idf-dispositifsregionaux-postespartages@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-dispositifsregionaux-postespartages@ars.sante.fr)